

CPR Invest

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV)
5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, Luxembourg
R.C.S. Luxembourg: B 189795

(la « Société »)

NOTICE AUX ACTIONNAIRES

Luxembourg, le 4 juin 2024

Les actionnaires de la Société sont par la présente informés des changements apportés au prospectus de la Société (le « **Prospectus** »), décidés par le conseil d'administration de la Société (le « **Conseil** ») et décrits ci-dessous.

Pour tous les actionnaires, le Conseil d'Administration vous invite à vous reporter à la section A) ci-dessous, relative à des changements applicables à l'ensemble de la Société, qui **n'ont pas d'impact sur votre investissement** et qui seront effectifs au 7 juin 2024.

Pour les actionnaires de certains compartiments seulement, le Conseil d'Administration vous invite à vous reporter à la section B) ci-dessous afin de prendre connaissance de certains **changements qui n'ont pas d'impact sur votre investissement** et seront effectifs au 7 juin 2024.

A) CHANGEMENTS CONCERNANT LA SOCIETE

Tous les changements décrits dans cette section A) concernant l'ensemble des actionnaires de la Société et reflétés dans le Prospectus daté du 7 juin 2024, entreront en vigueur à cette date et n'auront pas d'impact sur votre investissement.

- I. Insertion d'une définition de « Titres en difficulté » au sein de la section 1 « Caractéristiques principales »

Afin de renforcer la transparence envers les investisseurs et leur compréhension de ce type de titre, le Conseil a inséré au sein de la section 1 « Caractéristiques principales » du Prospectus la définition suivante de titres en difficulté : « titres émis par une entreprise, un État souverain ou une entité qui est en défaut de paiement ou qui présentent un risque élevé de défaut de paiement. »

II. Alignement de la section 13.2 « Assemblées générales » avec les dispositions des statuts de la Société (les « Statuts »)

Le Conseil souhaite aligner les dispositions de la section sous rubrique avec celles de l'article 22 des Statuts en indiquant que l'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra conformément à la loi luxembourgeoise au siège social de la Société à Luxembourg, dans les six (6) mois suivant la fin de chaque exercice financier.

B) CHANGEMENTS CONCERNANT SEULEMENT CERTAINS COMPARTIMENTS ET N'AYANT PAS D'IMPACT POUR LES ACTIONNAIRES CONCERNES

Tous les changements décrits dans cette partie B) concernant seulement certains compartiments et reflétés dans le Prospectus daté du 7 juin 2024, entreront en vigueur à cette date et n'auront pas d'impact sur l'investissement des actionnaires concernés.

III. CPR Invest – Climate Action Euro (le « Compartiment »)

Le Conseil a noté des incohérences purement rédactionnelles dans l'objectif d'investissement du Compartiment ainsi que dans son Annexe SFDR au regard de l'utilisation des termes « empreinte » et « intensité » carbone. L'objectif d'investissement a donc été clarifié en conséquence ainsi que son Annexe SFDR sous les questions « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » et « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».

De plus, le paragraphe « *Les critères ESG du Compartiment s'appliquent à au moins : 90 % des actions émises par des sociétés de grande capitalisation dans des pays développés ; des titres de créance, des instruments du marché monétaire avec une notation de crédit de qualité ; et des titres de créance souverains émis par des pays développés ; 75 % des actions émises par des sociétés de grande capitalisation dans des pays émergents ; des actions émises par des sociétés de petite et moyenne capitalisation quel que soit le pays ; des titres de créance et des instruments du marché monétaire ayant une notation de crédit haut rendement ; et de la dette souveraine émise par des pays émergents.* » sous la question « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » de l'Annexe SFDR du Compartiment a été supprimé afin de ne mentionner qu'un taux de couverture unique de minimum 90% quand à l'application des critères ESG à son portefeuille et éviter ainsi toute confusion.

Le Conseil a également décidé de corriger au sein du supplément du Compartiment, sous la section « Indice de référence », la référence à « No » afin d'indiquer l'indice de référence utilisé à des fins de calcul de commissions de performance par le Compartiment.

IV. CPR Invest – Climate Bonds Euro (le « Compartiment »)

Tel que décrit plus amplement sous la section III ci-dessus, l'Annexe SFDR du Compartiment a été modifiée au regard de l'utilisation des termes « empreinte » et « intensité » carbone.

Enfin, tel que décrit à la section III ci-dessus, la question « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » a été modifiée au sein de l'Annexe SFDR du Compartiment afin de ne mentionner qu'un taux de couverture unique de minimum 90% quand à l'application des critères ESG à son portefeuille et éviter ainsi toute confusion.

V. CPR Invest – Climate Action (le « Compartiment »)

Tel que décrit plus amplement sous la section III ci-dessus, l'objectif d'investissement et l'Annexe SFDR du Compartiment ont été modifiés au regard de l'utilisation des termes « empreinte » et « intensité » carbone.

De plus, tel que décrit à la section III ci-dessus, la question « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » a été modifiée au sein de l'Annexe SFDR du Compartiment afin de ne mentionner qu'un taux de couverture unique de minimum 90% quand à l'application des critères ESG à son portefeuille et éviter ainsi toute confusion.

Enfin, l'indice de référence utilisé à des fins de calcul de commissions de performance par le Compartiment a été indiqué au sein du supplément du Compartiment, tel que plus amplement décrit sous la section III ci-dessus.

VI. CPR Invest – Global Lifestyles (le « Compartiment »)

Des éclaircissements sur la construction de l'univers thématique, des dimensions qui s'y rattachent ainsi que du mode de sélection des titres du Compartiment ont été apportés au sein de son supplément.

Par ailleurs, , tel que décrit à la section III ci-dessus, la question « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » a été modifiée au sein de l'Annexe SFDR du Compartiment afin de ne mentionner qu'un taux de couverture unique de minimum 90% quand à l'application des critères ESG à son portefeuille et éviter ainsi toute confusion.

VII. CPR Invest – Hydrogen (le « Compartiment »)

A l'occasion de la clarification de la construction de l'univers thématique du Compartiment et de son objectivation intervenue en février 2024, un facteur de risques « Risques liés au secteur de l'Hydrogen » a été ajouté dans le supplément du Compartiment sans que celui-ci ne soit défini dans la section 6.3. « Risques spécifiques » du Prospectus de la Société. Un facteur de risque « Risques liés au secteur de l'Hydrogène » a donc été ajouté au sein de ladite section du Prospectus de la Société.

De plus, tel que décrit à la section III ci-dessus, la question « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » a été modifiée au sein de l'Annexe SFDR du Compartiment afin de ne mentionner qu'un taux de couverture unique de minimum 90% quand à l'application des critères ESG à son portefeuille et éviter ainsi toute confusion.

VIII. CPR Invest – Blue Economy (le « Compartiment »)

Le Conseil a décidé de revoir la politique d'investissement du Compartiment afin de mieux refléter la réalité de son portefeuille en précisant notamment les deux sous-dimensions de sa politique d'investissement à savoir « Activités » et « Solutions » ainsi que les secteurs rattachés.

De plus, tel que décrit à la section III ci-dessus, la question « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » a été modifiée au sein de l'Annexe SFDR du Compartiment afin de ne mentionner qu'un taux de couverture unique de minimum 90% quand à l'application des critères ESG à son portefeuille et éviter ainsi toute confusion.

Enfin, l'indice de référence utilisé à des fins de calcul de commissions de performance par le Compartiment a été indiqué au sein du supplément du Compartiment, tel que plus amplement décrit sous la section III ci-dessus.

IX. CPR Invest - Climate Ultra Short Term Bond (le « Compartiment »)

Tel que décrit plus amplement sous la section III ci-dessus, l'Annexe SFDR du Compartiment a été modifiée au regard de l'utilisation des termes « empreinte » et « intensité » carbone.

De plus, tel que décrit à la section III ci-dessus, la question « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » a été modifiée au sein de l'Annexe SFDR du Compartiment afin de ne mentionner qu'un taux de couverture unique de minimum 90% quand à l'application des critères ESG à son portefeuille et éviter ainsi toute confusion.

X. CPR Invest – Education, CPR Invest – Global Silver Age, CPR Invest Food for Generations, CPR Invest – Future Cities, CPR Invest – Circular Economy, CPR Invest – European Strategic Autonomy et CPR Invest – Social Impact (les « Compartiments »)

Tel que décrit à la section III ci-dessus, la question « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » a été modifiée au sein des Annexes SFDR respectives des Compartiments afin de ne mentionner qu'un taux de couverture unique de minimum 90% quand à l'application des critères ESG à leurs portefeuilles respectifs et éviter ainsi toute confusion.

De plus, l'indice de référence utilisé à des fins de calcul de commissions de performance par chaque Compartiment, respectivement, a été indiqué au sein de leurs suppléments respectifs, tel que plus amplement décrit sous la section III ci-dessus.

XI. CPR Invest – Megatrends, CPR Invest – Global Disruptive Opportunities, CPR Invest – Medtech et CPR Invest – Smart Trends (les « Compartiments »)

L'indice de référence utilisé à des fins de calcul de commissions de performance par chaque Compartiment, respectivement, a été indiqué au sein de leurs suppléments respectifs, tel que plus amplement décrit sous la section III ci-dessus.

XII. CPR Invest – B&W European Strategic Autonomy 2028 et CPR Invest – B&W European Strategic Autonomy 2028 II (les « Compartiments »)

Le Conseil souhaite refléter dans la politique d'investissement des Compartiments la possibilité pour ceux-ci, en investissant principalement dans des obligations, de détenir à ce titre des obligations vertes (« green bonds »).

Le gestionnaire de portefeuille ne considérera toutefois pas la nature "verte" des obligations comme l'un des critères pris en compte dans le cadre de ses décisions d'investissement et la proportion d'obligations vertes ne fera pas l'objet d'un suivi, eu égard au fait que la qualification d'une obligation en tant qu'« obligation verte » n'a aucun impact sur le profil de risque de celle-ci et ainsi indirectement le profil de risque respectif des Compartiments.

XIII. CPR Invest – GEAR World ESG, CPR Invest – B&W Climate Target 2028, CPR Invest – B&W Climate Target 2028 II et CPR Invest – B&W Climate Target 2027 (les « Compartiments »)

Tel que décrit à la section III ci-dessus, la question « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » a été modifiée au sein des Annexes SFDR respectives des Compartiments afin de ne mentionner qu'un taux de couverture unique de minimum 90% quand à l'application des critères ESG à leurs portefeuilles respectifs et éviter ainsi toute confusion.

La version à jour du Prospectus datée du 7 juin 2024 est disponible au siège social de la Société et peut également être obtenue sans frais auprès de CPR Asset Management au 91-93, Boulevard Pasteur, 75015 Paris, France ainsi que sur son site internet.

Pour toute question concernant ces changements nous vous prions de bien vouloir vous adresser à votre conseiller financier.

Nous vous rappelons la nécessité et l'importance de bien prendre connaissance du document d'information clé avant d'investir.

Ces mises à jour ne modifient en rien la gestion dont vous bénéficiez.

Votre conseiller habituel se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous rappelons la nécessité et l'importance de bien prendre connaissance du document d'information clé pour l'investisseur avant d'investir.

Le Conseil